

DATE CONVOCATION ET AFFICHAGE : Mardi 23 Novembre 2021

DATE DE PUBLICATION : Mardi 14 décembre 2021

Le sept décembre deux mil vingt et un, à vingt heures trente à la Mairie-Salle du Conseil, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mr LARGILLIÈRE Francis, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

ETAIENT PRESENTS :

Mmes MEGNIEN Marie-France, LOISON-LARGILLIERE Sylvie, LEMBERTON Nadine, ASSELIN Valérie, BUC Isabel

Mrs AURICH-DANNA Serge, LARGILLIERE Francis, CROSNIER Philippe, VERRIELE Pascal, MASNADA Bernard, ODE Sylvère, ROUQUETTE Jean-Michel, MIGATA Bernard, .

ETAIENT ABSENTS AVEC POUVOIR :

Mme URION-NOËL Hélène pouvoir à Mr LARGILLIERE Francis.

ETAIENT ABSENTS :

Mme LAQLACH Widiane.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme LOISON-LARGILLIERE Sylvie.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal :

**APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 31 Août 2021.

**APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

**Vu** la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

**Vu** le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** les nouveaux statuts du SDESM.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

**APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE :**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

#### **DÉCIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

##### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

#### **ACHAT TERRAIN F1063 MONSIEUR BONNET ET MADAME GROCHOWSKA :**

Monsieur le Maire représente au Conseil Municipal le dossier sur l'achat d'un terrain « Rue de la Fontaine Cardée » cadastré F1063 pour 00a32 ca d'un montant de 2 800 € appartenant à Monsieur Jonathan BONNET et Madame Aneta GROCHOWSKA sise 16 rue de la Fontaine Cardée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** d'engager cette dépense,

**S'ENGAGE** à prévoir cette somme au budget 2022,

**MANDATE** le Maire pour la poursuite de la démarche et l'autorise à signer tout document à cette effet.

Le Conseil Municipal passe au vote :

CONTRE : 00

ABSTENTION : 01

POUR : 13

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT « COMMUNE DE DORMELLES ET L'AMRCHM (Association pour la Mémoire de la Résistance du Canton Historique de Moret) :**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat entre la commune de DORMELLES et l'AMRCHM :

1- Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

2- Les agents techniques de la commune seront en charge de l'entretien de la stèle du « Pimard » (taille des arbres, tonte, plantation de fleurs et arrosage),

3- L'AMRCHM participera aux frais financiers à hauteur de 700 € par an.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ACCEPTE** cette convention,  
**S'ENGAGE** à entretien la stèle par les agents techniques,  
**AUTORISE** le Maire à signer tout document à cet effet.

**ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE DORMELLES  
(1607 HEURES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE) :**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 18 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 septembre 2021,

**Le Maire informe le Conseil Municipal :**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services Administratif et Technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

## Le Maire propose au Conseil Municipal :

### • Fixation de la durée hebdomadaire de travail

1°) Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

2°) En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

### • Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

#### 1°) Le Cycle Hebdomadaire :

##### Service Administratif :

Le service administratif placé au sein de la mairie est soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine à 35 heures sur 5 jours,
- semaine à 31 heures sur 4 jours,

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et variables :

- Plage fixe : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h.
- Plage variable : 7h30 à 9h et 16h à 19h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

### Service Technique Maintenance des Locaux :

Le service technique (maintenance des locaux) est soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- semaine de 14 heures sur 3 jours,
- plages horaires de 6h à 18h

### 2°) Le Cycle Annualisé :

#### Service Technique Espace Vert :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques) :

- Pour une personne à 36 heures hebdomadaires :
  - 30 semaines de 38 heures 30 (printemps-été) sur 4,5 jours du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,
  - 22 semaines de 32 heures (hiver) sur 4 jours du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
  - plages horaires de 6h à 18h
  - Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure.
- Pour une personne à 35 heures hebdomadaires :
  - 30 semaines de 37 heures 50 (printemps-été) sur 4 jours du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre,
  - 22 semaines de 32 heures (hiver) sur 4 jours du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars,
  - plages horaires de 6h à 18h
  - Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée (au choix) :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires seront :

- Soit : indemnisées conformément à la délibération du 25 septembre 2012 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.
- Soit : récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents et représenté

## **TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2022 :**

**Considérant** l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

**Considérant** que la commune de DORMELLES est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public concernant les secteurs suivants :

### **1- BOIS DE DORMELLES « RUE DE LA MARE AUX LOUPS »**

1° : Remplacement de 11 points lumineux, réseau aérien, sur poteau « Rue de la Mare aux Loups –Bois de Dormelles ».

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 11 308 € HT soit 13 569,60 € TTC.

2° : Création d'un point lumineux « Rue de la Mare aux Loups –Bois de Dormelles ».

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 1 134 € HT soit 1 360,80 € TTC.

3° : Remplacement de l'armoire d'éclairage public, réseau aérien « Rue de la Mare aux Loups –Bois de Dormelles ».

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 4 703 € HT soit 5 643,60 € TTC.

### **2- CHAMPMERLE**

Remplacement de l'armoire d'éclairage public, réseau aérien « Champmerle ».

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 4 065 € HT soit 4 878 € TTC.

### **3- CHALLEAU-LA VALLEE « RUE DES PONTS »**

Création de 11 points lumineux et extension de réseau aérien et souterrain « Rue des Ponts »

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 33 639 € HT soit 40 366,80 € TTC.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

**APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)

**TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

**DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant : remplacement de 11 points lumineux, création d'un point lumineux, remplacement d'armoires et création de 11 points lumineux avec extension du réseau aérien et souterrain sur le réseau d'éclairage public des rues : « Rue de la Mare aux Loups », « Champmerle » et « Rue des Ponts ».

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

**AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

Le Conseil Municipal passe au vote :

CONTRE : 01

ABSTENTION : 01

POUR : 12

### **TRESORERIE - DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCES ETEINTES :**

Monsieur le Maire expose que Madame Caroline CUIF la Comptable publique de Montereau-Fault-Yonne a transmis une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Créances éteintes

Total des créances éteintes 50 €

Objet : année 2016 : subvention « Les Mots à la Venvole 50 €

Cette opération fera l'objet d'un mandat au budget principal de la commune imputé sur la nature 6542 : créances éteintes – chapitre 65 : autres charges de gestion courante.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

**ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus,

**INSCRIT** le crédit nécessaire au budget de l'exercice en cours, à l'article et chapitre prévus à cet effet.

### INTERVENTIONS DES CONSEILLERS

- **Mr VERRIELE** :  
Demande à être délégué au PCAET (plan climat-air-énergie territorial) auprès de la CCMSL
- **Mr CROSNIER** : Informe le Conseil  
SIRMOTOM : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le ramassage des encombrants ne se fera plus. Il faudra appeler le SIRMOTOM pour avoir une benne moyennant paiement. ( info sur le site internet du SIRMOTOM )
- **Mr MIGATA** : Informe le Conseil de plusieurs demandes d'administrés  
1°) Monsieur LARGILLIERE Guy demande que le panneau de sa société soit remis dans le bourg au carrefour.  
2°) Installation d'une borne électrique.  
3°) Demande des informations sur le dossier travaux « 1, rue de la Mairie ».   
4°) Monsieur GOURMAND et Madame HUET demandent si les travaux de la SAUR devant chez eux vont bientôt être terminés.
- **Mr MIGATA** : Informe le Conseil  
Déploiement de la fibre : problème d'élagage de certains riverains.

### INFORMATION DU MAIRE :

- **Voirie** : un devis a été demandé pour la réfection de la chaussée « Rue des Vignes Basses »,
- **Station de pompage** : un sinistre a eu lieu suite à la dernière tempête,
- **Personnel** : Madame Aline VION, employée des services techniques, va muter dans la commune de Villemaréchal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **Vœux du Maire** : la cérémonie du 08 janvier 2022 a été annulée à cause de la crise sanitaire,
- **CCAS** : la distribution des cadeaux de fin d'année à nos aînés aura lieu le week-end du 18-19 décembre 2021,

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 30.

